

DÉPARTEMENT

d Haute-Rhône

Commune de Yzerme

ARRONDISSEMENT

d 1^{er} Arrondissement

CANTON

d Yzerme

CONCESSION A PERPÉTUITÉ.

(Sépulture dans le cimetière communal.)

Nous, Maire de la commune de Yzerme

Vu le décret du 23 prairial an XII (12 juin 1804) dans ses dispositions relatives aux Concessions de terrain pour fondation de sépultures dans les cimetières;

Vu l'ordonnance royale du 6 décembre 1843, relative aux cimetières communaux;

Vu l'arrêté de M. le Préfet du département, en date du 14/10/1871 approuvatif de l'avis du Conseil municipal donné par délibération en date du 14/10/1871 et fixant le tarif des Concessions de terrain pour sépultures;

Vu la demande à nous présentée par M. Jeanne Courroye femme Mourait antérieurement propriétaire, à Yzerme et tendant à obtenir la Concession perpétuelle de quatre mètres superficiels de terrain dans le cimetière de cette commune, pour y fonder, à perpétuité, la sépulture particulière de la famille Mourait Courroye, de la Yzerme

L'ad. Pétitionnaire s'engageant à verser immédiatement, dans la caisse du Receveur communal, pour prix principal de cette Concession, la somme de Trois cents francs

dont deux cents francs au profit de la commune, et cent francs au profit des pauvres, le tout conformément aux délibération et arrêté précités,

ARRÊTONS :

ARTICLE 1^{er}.

Il est fait Concession A PERPÉTUITÉ, à partir de ce jour, au profit de

206

N^o 206 B 207

duplan of 18



timbre

18

Maires n^o 41.

Paris.-Imp. PAUL DUPONT, 116J.11.52.

l'impétrant susnommé, de quatre MÈTRES SUPERFICIELS
de terrain, dans le cimetière de la commune de Reims
pour y fonder la sépulture perpétuelle et particulière de la famille Mourat
de Reims La Grolin
ci-dessus dénommée.

ARTICLE II.

Ladite Concession est faite moyennant la somme de trois
cents francs
dont celle de deux cents francs
sera versée immédiatement dans la caisse du Receveur de cette com-
mune, et celle de cent francs sera
également versée dans la caisse du bureau de bienfaisance.

ARTICLE III.

Les droits de timbre et d'enregistrement du présent arrêté demeurent
à la charge du Concessionnaire.

ARTICLE IV.

Ampliations du présent arrêté seront adressées :
Au Concessionnaire,
Au Receveur municipal.

Fait en Mairie, le sept mil huit cent quatre vingt huit

LE MAIRE,



Approuvé : _____ le _____ 18

LE PRÉFET,

EX

Enregistré à Reims
le vingt-cinq août 1888, 10^{te} case 1-
Recu quatre francs
Le Receveur de l'Enregistrement,

Paris